



Commission paritaire pour les employés des institutions de l'enseignement libre subventionné

2250100 Institutions de l'enseignement libre subventionné de la Communauté flamande

INTERNATS DE L'ENSEIGNEMENT LIBRE, SUBVENTIONNÉ PAR LA COMMUNAUTÉ FLAMANDE, RESSORTISSANT À LA COMMISSION PARITAIRE POUR LES EMPLOYÉS DES INSTITUTIONS DE L'ENSEIGNEMENT LIBRE SUBVENTIONNÉ	2
Classification et conditions salariales	2
Convention collective de travail du 10 octobre 2002 (66.180)	2
ÉTABLISSEMENTS DE L'ENSEIGNEMENT LIBRE SUBVENTIONNÉS PAR LA COMMUNAUTÉ FLAMANDE, RESSORTISSANT À LA COMMISSION PARITAIRE POUR LES EMPLOYÉS DES INSTITUTIONS DE L'ENSEIGNEMENT LIBRE SUBVENTIONNÉ, À L'EXCEPTION DES TRAVAILLEURS ET EMPLOYEURS DES ÉCOLES SUPÉRIEURES LIBRES	4
Classification, conditions de travail et de rémunération, congés et jours de vacances (Communauté flamande).....	4
Convention collective de travail du 4 mai 2000 (55.356)	4



**INTERNATS DE L'ENSEIGNEMENT LIBRE, SUBVENTIONNÉ PAR LA
COMMUNAUTÉ FLAMANDE, RESSORTISSANT À LA COMMISSION PARITAIRE
POUR LES EMPLOYÉS DES INSTITUTIONS DE L'ENSEIGNEMENT LIBRE
SUBVENTIONNÉ**

Classification et conditions salariales

Convention collective de travail du 10 octobre 2002 (66.180)

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux travailleurs et aux employeurs des internats de l'enseignement libre, subventionné par la Communauté flamande, ressortissant à la Commission paritaire pour les employés des institutions de l'enseignement libre subventionné.

Par "travailleurs" on entend : le personnel employé masculin et féminin : les éducateurs internat.

CHAPITRE II. *Généralités*

Art. 2. Les dispositions de la présente convention collective de travail fixent les règles générales qui s'appliquent aux employeurs et aux travailleurs précités. Elles visent à déterminer les salaires minimums pour la fonction d'éducateur internat.

Toutefois, les parties sont libres de convenir de conditions plus favorables, compte tenu entre autres des capacités particulières et des mérites personnels des travailleurs concernés.

Les dispositions de la présente convention collective de travail ne portent pas préjudice aux dispositions qui sont plus favorables pour les travailleurs, là où une telle situation existe.

CHAPITRE III.

Classification, barèmes et échelles de traitement

Art. 3. La classification des éducateurs travaillant dans l'internat est la suivante :

- éducateur internat porteur du diplôme de l'enseignement secondaire supérieur. A cela correspond le barème code 122 fixé par la Communauté flamande, dont l'âge minimum est de 20 ans;

- éducateur internat porteur du diplôme de l'enseignement supérieur. A cela correspond le barème code 158 fixé par la Communauté flamande, dont l'âge minimum est de 22 ans.



CHAPITRE V. *Dispositions finales*

Art. 10. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er septembre 2001. Elle est conclue pour une durée indéterminée et peut être dénoncée, complètement ou partiellement, par chacune des parties, moyennant un délai de préavis de trois mois, notifié par une lettre recommandée à la poste adressée au président de la Commission paritaire pour les employés des institutions de l'enseignement libre subventionné.

La présente convention collective de travail remplace la convention collective de travail du 11 octobre 1994, relative à la classification et aux conditions de salaires, rendue obligatoire par l'arrêté royal du 30 mai 1997 (Moniteur belge du 22 octobre 1997).



**ÉTABLISSEMENTS DE L'ENSEIGNEMENT LIBRE SUBVENTIONNÉS PAR LA
COMMUNAUTÉ FLAMANDE, RESSORTISSANT À LA COMMISSION PARITAIRE
POUR LES EMPLOYÉS DES INSTITUTIONS DE L'ENSEIGNEMENT LIBRE
SUBVENTIONNÉ, À L'EXCEPTION DES TRAVAILLEURS ET EMPLOYEURS DES
ÉCOLES SUPÉRIEURES LIBRES**

**Classification, conditions de travail et de rémunération, congés et jours de
vacances (Communauté flamande)**

Convention collective de travail du 4 mai 2000 (55.356)

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux travailleurs et aux employeurs des établissements de l'enseignement libre subventionnés par la Communauté flamande, ressortissant à la Commission paritaire pour les employés des institutions de l'enseignement libre subventionné, à l'exception des travailleurs et employeurs des écoles supérieures libres.

Par "travailleurs", il faut entendre : les employés masculins et féminins.

CHAPITRE II. Généralités

Art. 2. Les dispositions de la présente convention collective de travail fixent les règles générales applicables aux employeurs et travailleurs susmentionnés. Elles visent à fixer les conditions de travail et de rémunération, les congés et les jours de vacances pour les fonctions du personnel administratif.

CHAPITRE IV.

Classification des barèmes et échelles des barèmes

Art. 4. Le personnel administratif de l'enseignement libre subventionné par la Communauté flamande est engagé sur la base du diplôme obtenu dans les niveaux respectifs A, B, C et D. Ces niveaux correspondent aux formations suivantes :

Niveau A : Enseignement universitaire et enseignement supérieur de niveau académique;

Niveau B : Enseignement supérieur d'un cycle;

Niveau C : Enseignement secondaire;

Niveau D : Enseignement secondaire du 2e degré ou enseignement secondaire inférieur.

CHAPITRE VII. Dispositions finales



Art. 16. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er septembre 2000. Elle est conclue pour une durée indéterminée et peut être dénoncée en tout ou en partie par chacune des parties moyennant un délai de préavis de trois mois, notifié au président de la Commission paritaire pour les employés des institutions de l'enseignement libre subventionné.